Règlement intérieur des activités périscolaires de la commune de Hondainville

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour vocation de préciser les modalités d'organisation, les conditions d'admission et les obligations pour garantir le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 1 - LOCAUX AFFECTÉS A L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

L'accueil périscolaire se déroule dans les locaux communaux (école ou autres bâtiments).

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Ce service est réservé aux enfants de Hondainville scolarisés dans le Regoupement Pédagogique Intercommunal Thury-sous-Clermont/Hondainville et fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Le nombre de places étant limité, si les capacités d'accueil étaient atteintes, seuls les enfants dont les parents (ou le parent en cas de monoparentalité) exercent une activité professionnelle seraient accueillis.

ARTICLE 3 - HORAIRES

L'accueil est assuré :

- *Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi* : le soir après la classe de 16 H 15 à 17 H30.

Les goûters de la semaine seront fournis par les parents.

ARTICLE 4 - INSCRIPTION

L'inscription est nominative pour chaque enfant. Elle se fera à l'aide du dossier d'inscription fourni par la Mairie.

Pour valider l'inscription, les parents devront fournir :

☞ *chaque début d'année scolaire*

· une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile pour l'enfant (assurance pour activités extrascolaires)

· le dossier d'inscription dûment complété comprenant la fiche d'inscription, la fiche de renseignements médicaux avec la copie des pages de vaccinations du carnet de santé, la décharge des parents avec la liste des personnes habilitées à venir chercher l'enfant, la copie du livret de famille, la copie du jugement qui précise la résidence habituelle de l'enfant.

☞ *chaque mois*

· la fiche des prévisions de fréquentation pour le mois à venir.

Il est demandé aux parents, pour assurer une stabilité des taux d'encadrement, de respecter au cours de l'année les prévisions cochées sur la fiche.

ARTICLE 5 - SANTÉ

Lors de l'inscription, il sera demandé aux parents ou le responsable légal de l'enfant un engagement écrit autorisant le responsable à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.
Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants. Aussi les parents veilleront-ils à ne pas confier à l'accueil périscolaire un enfant malade.

En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

En cas d'accident grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confiera l'enfant, soit au SAMU, soit au médecin de famille mentionné sur la fiche d'inscription ou à un de ses confrères. Le responsable légal en sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours donner des coordonnées téléphoniques où lui-même ou une personne de la famille pourra être joignable durant les horaires de l'accueil.

ARTICLE 6 - RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE

▪ *Attitude et obligations des enfants*

L'accueil périscolaire est un service rendu. Les enfants qui le fréquentent sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Ils doivent s'interdire gestes et paroles qui porteraient atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.
Ils doivent tenir compte des observations qui leur sont faites et faire preuve de citoyenneté (respect du matériel mis à leur disposition).

Enfin, ils ne sont pas autorisés à détenir des objets dangereux.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de l'accueil et de la vie collective, les parents recevront un premier avertissement écrit de la part de la mairie.

En cas de récidive, l'exclusion sera prononcée.

▪ *Obligations des parents*

Les parents, responsables de leur(s) enfant(s), doivent veiller à ce que son (leur) attitude soit conforme à la vie en collectivité.

Ils supportent les conséquences du non-respect des dispositions énoncées dans cet article : ainsi, en cas de bris de matériel et/ou dégradation dûment constatés par le responsable de l'accueil, le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

Enfin, pour la bonne marche du service et dans le respect des libertés de chacun, il est rappelé aux parents de respecter scrupuleusement les horaires indiqués au moment de l'inscription.

Tout retard constaté dans l'amplitude d'ouverture du service sera facturé le mois suivant, toute heure commencée étant due. Une fiche de retard sera signée par les parents à leur arrivée.

Au-delà de 18 H, une pénalité de 10 € sera due et l'enfant pourra se voir confier à la Gendarmerie.

En cas d'absence de l'enfant, ***les parents s'engagent à prévenir*** la mairie de Hondainville (T° 03 44 56 57 32).

ARTICLE 7 – LE DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre des activités périscolaires, tout enfant peut être photographié. Si vous avez donné votre autorisation sur la fiche de décharge lors de l'inscription, ces photos pourront être utilisées uniquement à des fins de communication municipale (site internet de la mairie, journal municipal...)

ARTICLE 8 - LE PERSONNEL D'ANIMATION

Le personnel en charge de l'encadrement mettra à la disposition des enfants des jeux, des occupations (dans la salle d'accueil, dans la cour ou les espaces publics communaux selon les conditions météorologiques).

ARTICLE 9 - TARIF ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'accueil est financé par la commune et les familles.
La participation parentale est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal. Elle est payable d'avance, pour un mois, à un régisseur de recettes.

Les tarifs seront modulés comme suit :

De 16 H 15 à 17 H 30	3 €/heure (toute heure commencée étant due en totalité)

Seule une absence prolongée (maladie grave...) pourra donner lieu à un remboursement, sur production d'un certificat médical.

Aucun enfant ne sera admis avant paiement de la participation.

ARTICLE 10 - OBSERVATION DU REGLEMENT

Le fait d'inscrire un enfant à l'accueil périscolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

A HONDAINVILLE, le 16 juin 2020
Le Maire,
Michèle BRICHEZ